

ARRÊTÉ

Service de l'Environnement et  
de la Protection de la Nature

MR/DB/2598

*Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique.*

OFFICIER de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par M. Jean ALLO en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à CLISSON dans la zone industrielle, un dépôt de ferrailles ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 5 septembre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement, en date du 15 octobre 1974 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Main d'Oeuvre, en date du 18 novembre 1974 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Établissements Classés, en date du 9 juin 1975 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 septembre 1975 ;

VU la lettre préfectorale en date du 15 octobre 1975, invitant M. Jean ALLO à formuler dans un délai de huit jours, les observations qu'il aurait pu estimer devoir présenter au sujet des réserves imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU la lettre en date du 6 novembre 1975 par laquelle M. Jean ALLO indique qu'il n'a aucune observation à formuler au sujet des conditions imposées par cet organisme ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - M. Jean ALLO domicilié 11, rue Docteur Maurice Boutin à CLISSON est autorisé à installer dans la zone industrielle de CLISSON un dépôt de ferrailles.

.../...

Ce dépôt est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous le numéro 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;

- une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc.. enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.. ;

- un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, dos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux ;

- afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ;

- en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation ;

- à l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt ;

- les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage ;

- le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés ;

- les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique ;

- les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables, exceptionnellement, pour des raisons de sécurité ;

- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/1.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard ;

- tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;

- la quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux 2ème et 3ème alinéas ainsi que des dépôts de pneumatiques et en générale de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

De broyage des véhicules ;

Prévues aux 2ème et 3ème alinéas ;

Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués ;

- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engin ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des Services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;

- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ;

- le chantier sera mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin ;

- dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation ;

- tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois ;

- L'installation de l'embranchement particulier devra être conforme aux dispositions du décret du 4 décembre 1915 modifié concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées ;

- les installations électriques devront être conformes au décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques, notamment en ce qui concerne l'éclairage de sécurité et l'installation des conducteurs de terre à fond de fouille devant permettre l'interconnexion de toutes les masses ;

- l'installation des ponts roulants et autres appareils de levage devra être conforme au décret du 23 août 1947 ;

ARTICLE 3. - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

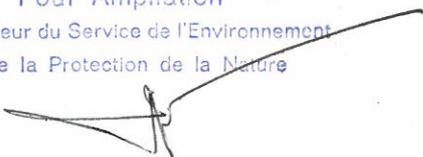
ARTICLE 5. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de CLISSON et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans le quotidien "OUEST-FRANCE" Siège Social, Zone Industrielle de RENNES-CHANTEPIE. Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Loire-Atlantique pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci-dessus sera établi par M. le Maire de CLISSON et également envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. Jean ALLO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de NANTES le Maire de CLISSON et l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le Directeur du Service de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature



NANTES, le 14 NOV. 1975

Le PREFET,  
**POUR LE PRÉFET :**  
Le Secrétaire Général.

Pierre CAYRON

**RETRUCHET**